

Règlement intérieur de l'Ecole russe au sein de l'association «Les Russophones d'Auvergne KaRUSel»

Année scolaire 2024-2025

Les Russophones d'Auvergne KaRUSel est une association de loi 1901 ne poursuivant aucun but lucratif, créée en 2015 par des parents d'enfants russophones et bilingues. Sa vocation est de favoriser l'apprentissage de la langue russe.

Article 1. Communication des informations

Toute information (absences des professeurs, annulations des cours, modifications des horaires, dates de fermetures des locaux, dates de fêtes, etc.) est communiquée par e-mail ou par téléphone. Il est donc indispensable de bien renseigner vos coordonnées à l'inscription.

Article 2. Cotisations

Il est demandé à chaque famille de s'acquitter des cotisations suivantes afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école :

- 30€ de cotisation annuelle par foyer. La cotisation est valable du **1 sept. 2024 au 31 aout 2025**
- Les frais de scolarité correspondant aux tarifs des cours de russe.
- Le prix correspondant au prix des manuels et des cahiers d'exercices.

Le paiement est effectué par chèque au nom de l'ASSOCIATION «LES RUSSOPHONES D'AUVERGNE KARUSEL» ou en espèces dès l'inscription.

Le paiement des cotisations par chèque daté du jour de l'inscription peut être échelonné **en trois fois maximum**.

Les 3 chèques doivent être remis avec le dossier d'inscription. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

Les encaissements seront effectués de manière suivante : 1^{er} fin septembre, 2^e fin novembre, 3^e fin janvier.

Le montant de la cotisation annuelle de 30€ doit être inclus dans le premier chèque qui sera encaissé en septembre.

Dans le cas d'enfants inscrits à plusieurs cours, contacter le Trésorier de l'association pour établir un calendrier de versement.

Ces facilités de paiement ne sont pas applicables dans le cas de paiement en espèces.

En cas d'inscription en cours d'année scolaire, les jours de cours restants jusqu'à la fin de l'année scolaire sont facturés au prorata.

Les réductions du prix de cours suivantes s'appliquent en cas d'inscription de plusieurs enfants de la même famille:

- 10% pour le deuxième enfant

- 20% au troisième et quatrième enfant

Pour les nouveaux élèves, les 2 premiers cours d'essai sont possibles avant toute inscription définitive.

Les tarifs sont fixes, non-négociables et s'appliquent à l'ensemble des adhérents.

Article 3. Conditions de remboursement

L'association n'accepte pas de demande de remboursement sauf en cas de force majeure (déménagement, maladie grave empêchant définitivement la poursuite des cours sur présentation de certificat médical).

Pour toute demande de remboursement il convient de fournir un justificatif (vente du logement, congé au bailleur, certificat médical, etc.).

Le refus de l'enfant de ne pas assister au cours ne peut pas être considéré comme un motif de remboursement.

Article 4. Organisation pédagogique

Seul le professeur de l'école a l'habilitation d'évaluer le niveau scolaire de l'élève, en se basant sur les résultats des tests écrits et oraux.

En cas de confinement officiellement annoncé par les autorités ou autre consigne imposant l'arrêt des activités associatives en présentiel, l'Association ou l'enseignant peut proposer des cours à distance (vidéo, visioconférence, audio...) si le maintien des cours sous ce format est jugé possible et pertinent pour assurer la continuité pédagogique.

Article 5. Discipline et responsabilité

L'Association n'emploie aucun agent d'entretien. Les usagers des locaux doivent les laisser propres. Tout matériel endommagé sera facturé.

Pendant le temps des cours en classe, les enfants sont sous la responsabilité du professeur qui assure la surveillance et le respect de la discipline.

Le professeur se réserve le droit de renvoyer un élève du cours en cas de manquement sérieux aux règles de discipline.

En dehors des classes, les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents.

En cas de faute grave d'un membre, le Conseil d'Administration peut procéder à sa radiation temporaire ou définitive. L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des affaires personnelles au sein des locaux.

Article 6. Santé

L'Association n'est pas habilitée à donner quelque médicament que ce soit.

En cas de fièvre ou d'autres symptômes anormaux, l'enfant concerné devra être récupéré et soigné par sa famille.

Article 7. Respect des consignes de sécurité sanitaire dans l'école dues au COVID-19

- La loi mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19 a été promulguée le 31 juillet 2022, après sa validation intégrale par le Conseil Constitutionnel.
- Le texte met notamment fin au « pass sanitaire », et abroge formellement, à compter du 1er août, la partie du code de la santé publique relative à l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de gestion de la crise sanitaire, marquant le retour au droit commun (source : [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-\[511792643929\]-S-\[protocole%20sanitaire%20entreprise\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?xtor=SEC-3-GOO-[511792643929]-S-[protocole%20sanitaire%20entreprise]))

Toutefois, en cas d'évolution de la situation sanitaire, l'Association appliquera l'ensemble des mesures qui seront prises par les autorités de référence. Les adhérents de l'Association en seront informés.

Signature des parents de l'élève précédée de la mention manuscrite **"Lu et approuvé"**

Date :